COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : ENVIRONNEMENT

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104), ouverte à la signature, à Berne, le 19 septembre 1979.

Entrée en vigueur : 1er juin 1982.

Cette Convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat naturel. Elle accorde une attention particulière aux espèces (même migratrices) menacées d'extinction et vulnérables énumérées dans les annexes.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures utiles pour la conservation de la flore et de la faune sauvages en particulier lors de l'élaboration de la politique nationale d'aménagement et de développement, ainsi que dans la lutte contre la pollution. Les Parties encouragent aussi l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver le patrimoine naturel sauvage.

Un Comité permanent est créé, constitué par les représentants des Parties. Sa tâche principale est de veiller à ce que les dispositions de la Convention suivent l'évolution des besoins de la vie sauvage. A cette fin, le Comité permanent est notamment compétent pour faire des recommandations aux Parties et amender les annexes à la Convention, où sont énumérées les espèces protégées.

* * *

Convention sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement (STE n° 150), ouverte à la signature, à Lugano, le 21 juin 1993.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 3 ratifications.

Cette Convention vise à assurer une réparation adéquate des dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement et prévoit également des moyens de prévention et de remise en état. La Convention constate que les émissions produites dans un pays peuvent causer des dommages dans un autre pays. Par conséquent, elle considère qu'une réparation adéquate de ce genre de dommages revêt aussi un caractère international.

La Convention définit d'abord la signification de certains termes techniques (comme "activité dangereuse", "substance dangereuse", "organisme génétiquement modifié", etc.).

Le système établi par la Convention est fondé sur la responsabilité objective se référant au principe du "pollueur-payeur". Des règles spécifiques sont toutefois prévues en ce qui concerne la faute de la victime, la causalité, la solidarité en cas de pluralité d'installations ou de sites et la sécurité financière obligatoire à laquelle les exploitants sont tenus de participer.

La Convention prévoit que les personnes intéressées ont droit à l'accès aux informations détenues par les autorités publiques.

La Convention a établi un Comité permanent, responsable, notamment, pour l'interprétation et la mise en œuvre de la Convention. Ce Comité pourra également proposer des amendements nécessaires à la Convention.

* * *

Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1998.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après trois ratifications.

Ce texte a pour but de renforcer la protection de l'environnement au niveau européen en décourageant, grâce au recours à la solution ultime du droit pénal, les comportements susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement et d'harmoniser les législations nationales dans ce domaine.

Ce nouvel instrument juridique fait obligation aux Etats contractants d'introduire dans leur droit pénal des dispositions spécifiques ou de modifier les dispositions existantes en la matière. Elle érige en infractions pénales un certain nombre d'actes commis intentionnellement ou par négligence lorsqu'ils causent ou sont susceptibles de causer des dommages durables à la qualité de l'atmosphère, du sol et des eaux, aux animaux ou aux végétaux, ou d'entraîner la mort ou de graves lésions à des personnes.

Elle définit la notion de responsabilité pénale des personnes physiques et morales, précise les mesures à prendre par les Etats pour la confiscation des biens et pour la définition des compétences et organise la coopération internationale.

S'agissant des sanctions, elles doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires et peuvent inclure la remise en l'état de l'environnement, qui fait l'objet d'une disposition facultative de la convention.

Autre disposition importante, les fondations ou associations de protection de l'environnement, pourront participer aux procédures pénales concernant les infractions prévues par la Convention.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176), ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000.

Entrée en vigueur : 1er mars 2004.

La Convention vise à encourager les autorités publiques à adopter aux niveaux local, régional, national et international des politiques et mesures de protections, de gestion et d'aménagement des paysages européens. Elle concerne tous les paysages, extraordinaires et ordinaires qui déterminent la qualité du cadre de vie des populations. Le texte prévoit une approche souple des paysages dont les caractéristiques requièrent divers types de mesures allant de la stricte conservation à la véritable création, en passant par la protection, la gestion et l'amélioration.

La Convention propose des mesures juridiques et financières aux niveaux national et international, destinées à formuler des «politiques du paysage» et à encourager l'interaction entre les autorités locales et centrales ainsi que la coopération transfrontière en matière de protection des paysages. Elle expose une série de solutions différentes à appliquer par les Etats en fonction de leurs besoins spécifiques.

Les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe surveilleront la mise en œuvre de la Convention. Celle-ci prévoit également l'attribution d'un Prix du paysage du Conseil de l'Europe à des collectivités locales ou régionales, ou à une ONG, pour la mise en œuvre d'une politique ou de mesures exemplaires et durables de protection, de gestion et d'aménagement du paysage.

* * *

Protocole d'amendement à la Convention européenne du paysage (STCE n° 219), ouvert à la ratification, acceptation ou approbation, à Strasbourg, le 1er août 2016.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2021.

Le but de ce Protocole est de promouvoir la coopération européenne avec des Etats non européens qui souhaiteraient mettre en œuvre les dispositions de la Convention (STE n° 176) en ouvrant celle-ci à leur adhésion.

* * *

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STCE n° 228), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 décembre2025.

Entrée en vigueur : La Convention entrera en vigueur après 10 ratifications incluant au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe.

La *Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal*, qui se veut une réponse collective à la « triple crise planétaire » que constituent le changement climatique, la pollution et la perte de biodiversité, est un instrument international juridiquement contraignant qui porte spécifiquement sur l'aspect pénal des atteintes à l'environnement. Elle fournit aux États un cadre juridique solide pour lutter contre les infractions graves contre l'environnement qui, jusqu'à présent, restaient souvent impunies ou faisaient l'objet de poursuites insuffisantes.

Elle réaffirme que la destruction de l'environnement n'est pas seulement un échec politique, mais qu'elle peut également constituer une infraction pénale et exiger des instruments juridiques solides et une coopération internationale. La Convention prévoit un mécanisme de suivi afin de garantir sa mise en œuvre effective et l'obligation de rendre des comptes.

Le traité définit et incrimine un large éventail d'infractions liées à l'environnement et permet aux États d'engager des poursuites à l'encontre des auteurs d'actes intentionnels qui provoquent des catastrophes environnementales assimilables à des écocides.

Les dispositions relatives à la responsabilité des entreprises, aux sanctions, à la compétence juridictionnelle et à la criminalité organisée traduisent la nature évolutive des infractions environnementales et leurs liens avec les réseaux criminels transnationaux.

* * *

Source Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur https://conventions.coe.int